



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
VILLE SAINT-GABRIEL

RÈGLEMENT C.V. 531

*Règlement modifiant le Règlement C.V. 470
sur le Code d'éthique et de déontologie
des employés municipaux afin d'ajouter
une disposition à l'article 8
sur les obligations particulières*

ATTENDU QUE le Règlement numéro C.V. 470 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, tel qu'amendé, est en vigueur depuis le 5 novembre 2012.

ATTENDU QUE toute municipalité devait, avant le 19 octobre 2018, modifier son code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, le tout conformément au PL155 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec*) (art. 275, alinéa 3 du PL155).

ATTENDU QU'une des modifications prévoit que le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la Ville identifiera (art 178 du PL155).

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu de modifier le Règlement C.V. 470 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux afin de se conformer à ces nouvelles dispositions législatives.

ATTENDU QU'UN avis de motion **avec dispense de lecture** a été donné par le conseiller au district No. 1, M. Réjean Riel, à la séance régulière du Conseil de la Ville de Saint-Gabriel, tenue le 5 novembre 2018, par la résolution 310-11-2018.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville.

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus à la Loi autorisent le conseil à adopter des règlements concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Il est proposé par Patricia Poulin
Appuyé par Yves Morin
Et résolu :



Règlements du Conseil de Ville Saint-Gabriel

QUE le règlement portant le numéro C.V. 531 soit adopté et le conseil ordonne et décrète ce qui suit:

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

Article 2 - OBJET

Le Règlement C.V. 470 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié à l'Article 8 : LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES, par l'ajout de la RÈGLE 8 prévoyant des règles d'après-mandat :

RÈGLE 8 - Règles d'après-mandat

« Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes:

1. Le directeur général et son adjoint;
2. Le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;

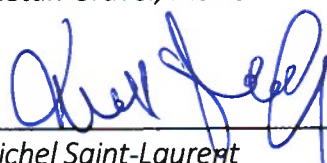
d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures d'employé de la Ville.»

Article 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VILLE DE SAINT-GABRIEL
CE TROISIÈME (3^{ème}) JOUR
DU MOIS DE DÉCEMBRE 2018.**


Gaétan Gravel, maire


Michel Saint-Laurent
Directeur général et greffier

Avis de motion – Le 5 novembre 2018 – Rés. 310-11-2018

Adoption du règlement – Le 3 décembre 2018 – Rés. 334-12-2018

Avis public d'adoption – Publication le 5 décembre 2018

Entrée en vigueur – Le 5 décembre 2018